

DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

DEEP/08-410-218 du 7/01/08

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL RENTREE 2008-2009 PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références :

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (article 70) portant réforme des retraites
- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre I) relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la CPA. (J.O. du 30 décembre 2003)
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 (B.O. n°18 du 6 mai 2004) relative à l'aménagement des quotités de temps de travail
- Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 (B.O. n°9 du 26 février 2004) relative à l'annualisation du service à temps partiel

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

En application de l'article 1er du décret 78-252 du 8 mars 1978 modifié, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

I - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'autorisation de cette modalité de service, choisie par le maître, est subordonnée aux nécessités de fonctionnement du service.

Tout avis défavorable du supérieur hiérarchique doit être motivé (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs).

1.1 Les quotités de temps de travail

La quotité choisie ne peut être inférieure à 50% ou supérieure à 90% de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures hebdomadaires**.

1.2 La rémunération

Cas général : si la quotité de temps de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.

Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement 6/7^{ème} (85,7 %) du temps complet et 32/35 7^{ème} (91.4 %) du temps complet.

Aménagement des rémunérations

Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est également adaptée et calculée selon la formule suivante :

$$\left(\text{Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet} \times \frac{4}{7} + 40 \right)$$

Exemples

- La durée du service d'un personnel de documentation, ayant 36 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant travailler à 60 %, est aménagée afin qu'il effectue :
 - o Soit 21 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 58.33 % ;
 - o Soit 22 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61.11 %.
- Un enseignant, ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant exercer à 70 %, effectue :
 - o Soit 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66.67 % ;
 - o Soit 13 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 72.22 %.

Un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et sollicitant un 90 % ne peut bénéficier que de la quotité de temps partiel de 88.9 % correspondant à 16 heures hebdomadaires et est rémunéré, selon la formule décrite précédemment, à 90.8 %.

1.3 La sortie du dispositif

La fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante et peut être confiée à un maître contractuel ou agréé (N/S n° 83-284 du 21 juillet 1983).

En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au Recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel.

II - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES OU POUR HANDICAP

Le temps choisi par le maître est accordé de plein droit.

La demande de temps partiel doit être formulée **au moins 2 mois** avant le début de la période souhaitée, sauf en cas d'urgence.

II.1 Les cas d'ouverture

- **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.
Date d'effet :
Il ne peut débuter en cours d'année qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
La demande doit être présentée au terme d'un congé de maternité, d'adoption ou d'un congé parental, deux cas de figure peuvent se présenter :
 1. reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.
 2. reprise d'activité à temps plein : la reprise de travail à temps plein ne pourra alors prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit la demande.
- **Pour donner des soins** au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). Il convient de fournir un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.

- **Pour les maîtres handicapés**, ce droit est accordé aux maîtres handicapés à 80% relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :
 - Les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
 - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise d'au moins 2/3 leur capacité de travail ou de gain ;
 - Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
 - Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
 - Le temps partiel peut débiter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

II.2 Les quotités de temps partiel de droit

La durée du service peut être égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de l'obligation réglementaire de service des maîtres exerçant leurs fonctions à temps complet.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir **un nombre entier** d'heures hebdomadaires.

Les modifications de quotités peuvent intervenir en cours d'année sur demande de l'agent, présentée au moins 2 mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve des nécessités de service.

II.3 La sortie du dispositif

Le temps partiel cesse automatiquement **à la fin de l'année scolaire** qui suit,

- soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant,
- soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou
- lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

Au terme de la période d'autorisation, le maître retrouve son poste à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués (cf. Note de Service DGF D1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée pour motif grave, elle peut intervenir sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint -

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

III.1 Temps partiel et heures supplémentaires

Il est rappelé que les enseignants à temps partiel ne peuvent percevoir d'heures supplémentaires années (H.S.A). **Aucune dérogation ne sera accordée** à l'exception du remplacement de courte durée d'un enseignant absent pour une durée inférieure à quinze jours.

Le service de l'enseignant devra donc inclure toutes les heures diverses. (Première chaire, heure de cabinet...).

III.2 Champ d'application

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans et qu'à l'issue de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Toutefois, dans le cadre de la préparation de rentrée, **il est demandé aux intéressés de renseigner l'imprimé joint en annexe** que cela soit pour une première demande ou bien pour un renouvellement.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation et de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

La suspension de temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

III.3 prise en compte de ces services pour la retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement **privé sont exclus du dispositif relatif à la surcotisation pension civile** (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

III.4 Calendrier

Temps partiel sur autorisation :

La demande des intéressés, accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave devra être présentée selon le calendrier suivant qui devra être **rigoureusement respecté** :

- le JEUDI 17 JANVIER 2008 : Dépôt de l'imprimé renseigné auprès du Chef d'établissement

- le JEUDI 24 JANVIER 2008 : Date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement

Temps partiel de droit :

Les demandes pourront être présentées soit suivant le calendrier ci-dessus soit au plus tard deux mois avant le début du congé sollicité (sauf en cas d'urgence).

IV - ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL

IV.1 Champ d'application

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des agents remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit ou sur autorisation, à l'exception des personnels enseignants stagiaires, **sous réserve de l'intérêt du service.**

IV.2 Procédure

La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Toutefois, pour permettre la préparation de rentrée, **le calendrier est identique** à celui des demandes de temps partiel (voir plus haut § III.3).

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour **l'année scolaire.**

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes qui seront travaillées ou non travaillées, les périodes de congé et la quotité de temps partiel choisie pendant la période travaillée.

Cette autorisation s'annule dès lors que l'intéressé obtient une mutation.

Elle est renouvelable deux fois par **tacite reconduction.**

A l'issue de la période de **trois ans**, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision exprès.

La demande de réintégration à temps plein ou de modification du temps partiel doit être formulée avant le 31 Mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Au cours de ces trois années, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service.

La **modification** des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir **à titre exceptionnel** en cours d'année scolaire à la demande de l'agent pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve d'un délai d'un mois.**

IV.3 Rémunération

La rémunération sera versée sur une base mensuelle correspondant à $1/12^{\text{ème}}$ de la rémunération annuelle.

Les formations sont suivies pendant les périodes travaillées. Si elles sont effectuées à temps plein l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation. L'autorisation est également suspendue pendant les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées : soit un agent exerçant à mi-temps, placé en congé de maladie quinze jours pendant la période durant laquelle il doit effectuer un service à temps plein. Ces quinze jours seront comptabilisés, au regard de ses obligations annuelles de service comme du temps plein ; un congé en période non travaillée n'aura alors aucune conséquence sur le calcul des obligations annuelles de service.

IV.4 Répartition des heures

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée par l'agent. **Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut donc varier.** Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur et d'autres, à l'entier inférieur. D'autres modalités de répartition sont possibles dans le cadre annuel, en application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat, en alternant par exemple des semaines ou des mois travaillés et non travaillés. Ce dispositif est décrit dans la note de service n° 2004 – 029 en date du 16 février 2004 publiée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 9 du 26 février 2004.

Ainsi, par exemple, un professeur ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et travaillant à 80 %, peut effectuer 14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 % et l'agent est payé à hauteur de six septièmes du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année.

Cet agent peut tout aussi bien exercer 14 heures hebdomadaires sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire, sachant qu'il lui restera à effectuer au cours de l'année 14 heures, pour compléter le

service qu'il doit à hauteur des 518 heures annuelles. Il percevra la même fraction de rémunération, à savoir six septièmes du traitement.

IV.5 Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée**.

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes informations utiles de son établissement pendant les périodes non travaillées.

Le cumul d'activité est prohibé dans le cadre du temps partiel annualisé. Il doit souscrire un engagement sur l'honneur de ne pas occuper une autre activité salariée.

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT
année scolaire 2008-2009**

NOM PRENOM

NOM DE JEUNE FILLE

GRADE DISCIPLINE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION EN 2007-2008 :

1^{ère} demande

Renouvellement

Quotité de service 2007-2008

QUOTITE DE TRAVAIL choisie doit être comprise entre **50% et 90%** de l'ORS

(y compris pondération, heures de laboratoire, de 1^{ère} chaire...)

Arrondie à [.....H]

Pour information, si ORS égal à

**le nombre d'heures hebdomadaires
doit être compris entre**

15 H	→	8 et 13 H
18 H	→	9 et 16H
20 H	→	10 et 18 H
36 H	→	18 et 32 H
39 H	→	20 et 35 H

QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE (le cas échéant)

PERIODE TRAVAILLEE	NOMBRE DE SEMAINES	NOMBRES D'HEURES HEBDOMADAIRES
DU..... AU.....
DU..... AU.....
TOTAL	36	

Si espace non suffisant, utiliser feuille libre

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au..... Du.....au.....

Du.....au..... Du.....au.....

Je m'engage à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant toute la période d'exercice à temps partiel annualisé.

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

(En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

A.....le

Signature du Chef d'établissement

Cachet de l'établissement

DECISION DU RECTEUR:

accord

refus

A Aix-en-Provence, le

Attention date limite de dépôt auprès du chef d'établissement **le jeudi 17 janvier 2008**

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT
année scolaire 2008-2009

NOM PRENOM

NOM DE JEUNE FILLE

GRADE DISCIPLINE.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION EN 2007-2008:

1^{ère} demande Renouvellement Quotité de service 2007-2008 :.....

Naissance ou adoption d'un enfant

Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant :.....

(produire copie livret de famille, avec mention marginale si 1^{ère} demande)

- SOINS (produire** certificat médical d'un praticien hospitalier tous les 6 mois et document attestant Du lien de parenté – copie livret de famille, acte de pacs, certificat de concubinage-si 1^{ère} demande)

QUOTITE DE TRAVAIL choisie doit être comprise entre **50 et 80%** de l'ORS arrondie à H
 (y compris pondération, heures de laboratoire de 1^{ère} chaire...)

Pour information, si ORS égal à

Le nombre d'heures hebdomadaires doit être compris entre

15 H →

8 et 12 H

18 H →

9 et 14 H

20 H →

10 et 16 H

36 H →

18 et 28 H

39 H →

20 et 31 H

QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE (le cas échéant)

PERIODE TRAVAILLEE	NOMBRE DE SEMAINES	NOMBRES D'HEURES HEBDOMADAIRES
DU.....AU.....
DU.....AU.....
TOTAL	36	

Si espace non suffisant, utiliser feuille libre

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au.....

Du.....au.....

Du.....au.....

Du.....au.....

Je m'engage à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant toute la période d'exercice à temps partiel annualisé

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

VISA DU CHEF D ETABLISSEMENT

A Le

Cachet de l'établissement

DECISION DU RECTEUR:

accord

refus

A Aix-en-Provence, le

Attention date limite de dépôt auprès du chef d'établissement **le jeudi 17 janvier 2008**